

ATTACHING ORDER

(*Garnishee Act, R.S.N.B. 1973,*
c. G-2, s.3)

In The Court of Queen's Bench of
New Brunswick
Trial Division
Judicial District of

BETWEEN:

Plaintiff

and

Defendant

Judgment signed in The Court of Queen's Bench of
New Brunswick, on the day of ,
20 .

Amount unsatisfied, \$.

On application of the plaintiff, it is ordered that (*here state whether the whole or a part of the debts owing the defendant is to be attached and if a part state distinctly what they consist of, and other particulars*), within the Province, whether due or accruing due, be and are hereby attached to satisfy the judgment in the case.

Dated at , the day of , 20 .

J.C.Q.B.

ORDONNANCE DE SAISIE-ARRÊT

(*Loi sur la saisie-arrêt, L.R.N.-B. 1973,*
chap. G-2, art. 3)

COUR DU BANC DE LA REINE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE D

ENTRE :

demandeur,

et

défendeur.

Jugement signé en la Cour du Banc de la Reine du
Nouveau-Brunswick le 20 .

Montant impayé : \$.

À la requête du demandeur, il est ordonné que (*indiquer si la saisie-arrêt vise la totalité ou une partie seulement des créances du défendeur et, si elle n'est que partielle, indiquer clairement ce en quoi elles consistent et donner tous autres détails pertinents*), dans la province, qu'elles soient échues ou à échoir, soient saisies-arrêtées aux fins d'éteindre les obligations pécuniaires résultant du jugement susmentionné et ces créances sont saisies-arrêtées à cet effet.

Fait le 20 .

J.C.B.R.